

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**ET LA COMMUNE DE BOBIGNY**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, domicilié Hôtel du Département 93006 Bobigny cedex, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

**D'une part,**  
et

**LA COMMUNE DE BOBIGNY**, domiciliée Hôtel de ville, 31 avenue du Président Salvador Allende, 93009 Bobigny cedex, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane De Paoli, agissant en vertu de la délibération de Conseil Municipal en date du

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

Le Département a décidé d'attribuer à la Commune de Bobigny une subvention d'investissement qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

- travaux de restructuration de la Maison de la Culture de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2 : Montant et modalités d'attribution de la subvention**

Le montant de la subvention est de 2 700 965 € calculé sur la base d'un pourcentage du *montant hors taxes de cette opération*.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du *taux ci-dessus*. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention attribuée, soit 2 700 965 euros.

### **ARTICLE 3 : Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la décision d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée.

La subvention peut être maintenue en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle expire à la date de perception par le bénéficiaire du 10<sup>ème</sup> et dernier versement de la subvention comme définie à l'article 7.

Elle sera caduque, si dans les conditions de l'article 3 la délibération devient caduque et est annulée. Elle reste valable dans le cas où la subvention est maintenue dans les conditions prévues à l'article 3.

### **ARTICLE 5: Obligations relatives à la publicité et à la communication**

Durant toute la durée des travaux, la Commune de Bobigny s'engage à apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs selon la disposition des lieux) facilement lisible(s) faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage faisant réaliser les travaux,
- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,
- la mention en lettres capitales « travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Seine-Saint-Denis » suivi du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

### **ARTICLE 6 : Obligations relatives à la concurrence et à la protection de l'environnement**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de concurrence et de passation des marchés publics et de protection de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Modalités de versement de la subvention**

#### **7.1 Termes généraux**

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2011- en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 €, le versement de cette subvention s'échelonnait sur une période de 10 ans, à raison d'un versement d'un dixième du montant de la subvention chaque année, sauf révision du montant de la subvention comme prévu aux articles 2, 3 et 7 de la présente convention.

#### **7.2 Premier versement :**

Un premier versement équivalent à 10% du montant de la subvention sera effectué sur production des documents suivants : procès-verbal d'ouverture de chantier, ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du Maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre.), RIB.

#### 7.3 Versements durant la réalisation de l'opération :

Jusqu'à la fin de l'opération, les versements équivalents à 10 % du montant de la subvention seront effectués sur présentation des éléments justificatifs correspondants aux travaux réalisés dans l'année, mentionnés ci-dessous :

- appels de fonds, copies de factures, état récapitulatif *intermédiaire ou partiel* des mandatement effectués, relatifs à ces factures et visés par le Trésorier-payeur,

A compter du 5<sup>ème</sup> versement, dès que le montant total perçu sera supérieur au montant des dépenses engagées, le bénéficiaire s'engage à en alerter les services départementaux.

Après examen de la situation, le Département pourra décider de réviser le montant de la subvention selon les conditions de l'article 2 de la présente convention.

#### 7.4 A la fin de l'opération :

Le solde de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention, déduction faite des versements déjà perçus, sur présentation des éléments justificatifs suivants :

- procès-verbal de réception des travaux ou Certificat d'Achèvement des Travaux
- la situation établie par l'architecte relative au montant des travaux exécutés,
- le montant réel HT des travaux exécutés,
- copies des factures,
- attestation récapitulative visée par le Trésorier-payeur relative à l'acquittement des factures.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 10<sup>ème</sup> année.

### **ARTICLE 8 Suivi et contrôle de l'opération**

Le paiement de la subvention interviendra sur justification de l'avancement de l'opération.

Pendant la durée de l'opération, la justification des dépenses au moment des acomptes s'effectue par transmission, au minimum une fois par an, des factures et autres pièces justificatives des dépenses certifiées et acquittées.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération, à communiquer au Département les justificatifs mentionnés à l'article 7.4

**ARTICLE 9 : Conséquences du non-respect de cette convention**

Le non-respect de cette convention, constaté par le Département, entraîne pour la Commune le remboursement au Département du montant de la subvention mentionnée à l'article 2.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de ladite convention.

**ARTICLE 10: Litige**

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Vice-présidente,

**Stéphane De Paoli**

**Meriem Derkaoui**